

LA NOTIFICATION DE LA SENTENCE ARBITRALE ET L'EXEQUATUR AU SIEGE DE L'ARBITRAGE¹

L'accomplissement de la formalité par laquelle une décision rendue par un arbitre ou un tribunal arbitral désigné par les parties ou une institution prévue à cet effet, et l'ordre d'exécution, donné par l'autorité judiciaire, d'une telle sentence arbitrale dans les Etats Parties de l'Organisation pour l'uniformisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) choisis par les parties pour abriter le tribunal arbitral², sont soumises à des règles précises.

Ces règles sont contenues, notamment, dans les dispositions du Traité OHADA, de l'Acte Uniforme portant sur le droit de l'arbitrage (AUDA), du Règlement d'arbitrage de la Cour communautaire de justice et d'arbitrage (RACCJA), et du Règlement de procédure de la Cour (RPCCJA) complétées par les normes applicables dans ce domaine prévues par les diverses législations nationales³.

Elles prévoient les conditions précises de la notification de la sentence arbitrale (I), d'une part, et de son exequatur dans l'espace OHADA (II), d'autre part.

I – LA NOTIFICATION DE LA SENTENCE

Il s'agit d'aborder les conditions de l'accomplissement de la formalité (A) avant de s'intéresser à ses effets (B).

A – SUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LA FORMALITE

Cette formalité effectuée avant ou après l'exequatur peut être envisagée selon qu'il s'agit des sentences rendues sous l'égide de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ou non.

¹ Présentation soutenue par Mouhamed KEBE, Avocat-Associé, GENI & KEBE, au séminaire organisé par UIA

² Article 13 RACCJA : le siège de l'arbitrage est fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des parties. A défaut, il est fixé par une décision de la Cour prise avant la transmission du dossier à l'arbitre. Après consultation des parties, l'arbitre peut décider de tenir des audiences en tout autre lieu. En cas de désaccord, la Cour statue. Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile le déroulement de l'arbitrage au lieu qui avait été fixé, la Cour peut, à la demande des parties, ou d'une partie, ou de l'arbitre, choisir un autre siège.

³ Art. 34 AUDA: les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte Uniforme, sont reconnues dans les Etats-parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme.

✓ SUR LA NOTIFICATION DES SENTENCES CCJA

Aux termes de l'article 25 du RACCJA, le Secrétaire Général procède à la notification aux parties du texte de la sentence rendue signé de l'arbitre, après paiement intégral par celles-ci ou l'une d'elles des frais d'arbitrage liquidés par la décision, et des copies supplémentaires certifiées conformes par ce dernier sont, à tout moment, délivrées suivant leur demande.

En ce sens, il convient de noter que, l'article 12.2 du RACCJA précise que, les mémoires, correspondances et communications émanant du Secrétariat, de l'arbitre ou des parties, sont valablement faits :

- s'ils sont remis contre reçu ou,
- expédiés par lettre recommandée à l'adresse ou à la dernière adresse connue de la partie qui en est destinataire, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, selon le cas, ou,
- par tous moyens de communication laissant trace écrite, le document original faisant foi en cas de contestation.

Cette règle est conforme avec celle contenue dans l'article 24 nouveau du RPCCJA⁴ qui dispose que, les significations sont faites par envoi postal recommandé avec demande d'avis de réception, messagerie expresse, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen technique de communication laissant trace, remise contre reçu d'une copie de l'acte à signifier dressée et certifiée conforme par Greffier en chef.

Il s'y ajoute que, cette formalité est, également, effectuée à la suite de l'exequatur, et, dans ce cas, l'article 30.5 du RACCJA prévoit que, l'ordonnance du Président de la Cour ou du Juge délégué accordant l'exequatur doit être notifiée par le requérant à la partie adverse, alors que, l'article 31.1 du même Règlement dispose que, le Secrétaire Général de la Cour délivre à la partie qui lui en fait la demande, une copie de la sentence certifiée conforme à l'original déposé sur laquelle figure une attestation d'exequatur portant la mention selon laquelle l'exequatur a été accordé.

Dans tous ces cas, il est prévu que des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par l'autorité compétente sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande, et dès lors que la notification a été faite régulièrement, elles renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral.

⁴ Acte uniforme du 18 avril 1996 modifié par le Règlement n° 1/2014

Ces dispositions du «Droit OHADA» sont similaires à celles de l'article 49 de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) conclue à Washington le 18 mars 1965, qui dispose que, le Secrétaire Général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence, et la sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies, de même qu'avec celles de l'article 28 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale⁵ prévoyant que, le texte de la sentence rendue signé du tribunal arbitral est notifié par le Secrétariat aux parties, après le règlement intégral des frais d'arbitrage par celles-ci ou l'une d'entre elles.

Donc, il est important de préciser que, l'accomplissement de la formalité de notification de la sentence arbitrale rendue sous l'égide de la CCJA est obligatoire, et cette notification faite valablement est considérée comme acquise lorsqu'elle a été reçue par l'intéressé ou aurait dû être reçue par l'intéressé ou par son représentant.

✓ SUR LA NOTIFICATION DES AUTRES SENTENCES

Il s'agit de la notification des sentences rendues par des arbitres ad hoc ou institutionnels suivant une procédure autre que celle appliquée devant la CCJA ou soumise au RACCJA.

Dans ce cadre, si l'AUDA ne prévoit aucune formalité spécifique de notification et en fait référence dans le cadre des délais de recours, le Règlement d'arbitrage du Centre de Dakar prévoit que, des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le Secrétariat du Centre, qui reçoit copie de toute sentence rendue, aux parties après, toutefois, que, les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés, et des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Président du Centre peuvent à tout moment être délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

Aussi, l'article 819-77 du Code de procédure civile du Sénégal (Décret n° 98-492 du 05 juin 1998) dispose que, après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres est remise à chacune des parties. La

⁵ Article 28 : La sentence rendue, le Secrétariat en notifie aux parties le texte signé du tribunal arbitral, après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés à la Chambre de commerce internationale par les parties ou l'une d'entre elles. Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétaire général de la Cour sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande. Dès lors que la notification a été faite conformément au paragraphe 1, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral.

notification met fin à la procédure arbitrale et il revient, dès lors, aux parties de l'exécuter ou d'exercer, le cas échéant, des voies de recours.

Par conséquent, c'est la notification de la sentence arbitrale qui consacre la fin de l'instance ayant opposé les parties, et, par la suite, ces dernières rentrent dans une phase post arbitrale constituée par l'exécution de la sentence rendue ou des recours contre ladite décision.

B – SUR LES EFFETS DE LA NOTIFICATION

La réalisation de la formalité de la notification produit des effets relatifs notamment, à l'acquisition de l'autorité de la chose jugée par la sentence, et à l'ouverture des délais des recours prévus.

✓ L'ACQUISITION DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Aux termes de l'article 27 du RACCJA⁶, les sentences arbitrales rendues conformément aux dispositions du présent Règlement, ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat-partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat, et, de ce fait, elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats-Parties (article 25 du Traité OHADA).

De même, l'article 23 de l'AUDA⁷ prévoit que, la sentence arbitrale, qui dessaisit l'arbitre du litige, a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche⁸ sous réserve de l'exercice des voies recours accordées aux parties.

✓ L'OUVERTURE DES DELAIS DES VOIES DE RECOURS

Du fait de l'originalité de la procédure arbitrale et, surtout de son caractère ambivalent, les voies de recours obéissent ici à un régime original et plus restrictif qu'en droit commun, et l'ouverture de ces délais concerne, essentiellement, les recours en rectification, en interprétation, en complément, en contestation de la validité de la sentence non exéquatée, en révision, et, éventuellement, en appel⁹.

⁶ Règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999.

⁷ Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999.

⁸ Cette disposition se trouve également en droit interne dans le Code de Procédure Civile du Sénégal, voir article 819-9

⁹ Art. 1481 al. 1 N.C.P.C. prévoit que le pourvoi en cassation, de même d'ailleurs que l'opposition, ne peut pas être exercé contre une sentence arbitrale. Toutefois, il est possible de se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus par la cour d'appel suite aux recours en appel ou en nullité.

A propos des 3 premiers recours, l'article 26 du RACCJA dispose que, toute demande en rectification d'erreurs matérielles d'une sentence, ou en interprétation de celle-ci, ou en complément de la sentence rendue sous l'égide de la CCJA, doit être adressée au Secrétaire Général de la Cour dans les 45 jours de la notification de la sentence.

Ces règles qui s'appliquent également, dans une certaine mesure devant la CCJA en ce qui concernent ses arrêts¹⁰, sont consacrées par sa jurisprudence qui déclare recevable en la forme le recours en interprétation dès lors qu'il a été exercé conformément aux dispositions de l'article 48 du RPCCJA qui prévoit que, toute partie peut demander l'interprétation du dispositif d'un arrêt dans les 3 ans suivant son prononcé.¹¹

Ces dispositions sont identiques à celles de l'article 49 de la Convention CIRDI, selon lesquelles sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence.

Voir également dans le même sens, Règlement du Centre d'arbitrage de la Chambre du commerce internationale qui prévoit que, dans les 30 jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont la copie est communiquée au Centre d'arbitrage, demander au Tribunal arbitral d'en donner une interprétation ou de la rectifier.

Quant au recours en révision, prévu par l'article 32 du RACCJA, il est ouvert contre la sentence arbitrale dans les conditions de l'article 49 du RPCCJA, précisément en cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu.

La demande en révision doit être formée dans un délai de trois mois à compter de la découverte du fait nouveau, et au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la décision contestée.

A un autre niveau, l'article 22 de l'AUDA prévoit que, l'arbitre, saisi suivant une requête formulée dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la

¹⁰ L'article 45 ter (nouveau) dispose que « les erreurs et omissions matérielles qui affectent un arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande... ». Il s'agit là de la consécration d'un principe jadis posé par la Cour elle-même à travers un l'arrêt n° 015/2003 rendu le 1^{er} juillet 2003 dans l'affaire. Côte d'Ivoire télécom C/ Sté Publistar.

¹¹ Voir, Arrêt n° 053, Affaire : Société Gestion Ivoirienne de Transport Maritime Aérien dite GITMA devenue GETMA c/ Société Internationale de Commerce de Produits Tropicaux dite SICPRO, Juris-OHADA n° 1/2010, Janvier-Février-Mars 2010).

sentence, a le pouvoir d'interpréter la sentence rendue hors CCJA, ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent, et lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle¹².

En ce qui concerne le recours en contestation de la validité de la sentence arbitrale ou en annulation¹³, elle constitue le seul véritable recours contre les décisions rendues sous l'égide de la CCJA, et il ressort des dispositions de l'article 29 du RACCJA que, si une partie entend contester la reconnaissance de la sentence arbitrale et l'autorité définitive de chose jugée qui en découle, elle doit saisir la Cour par une requête qu'elle notifie à la partie adverse et qui cesse d'être recevable si elle n'a pas été déposée dans les 2 mois de la notification de la sentence.

Ces dispositions du «Droit OHADA» sont proches de celles de l'article 52 de la Convention CIRDI qui dispose que, chacune des parties peut, suivant une requête écrite formée dans les 120 jours à compter de la date de la sentence, demander au Secrétaire Général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs précisés, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours après la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans à compter de la date de la sentence réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies pour notification aux parties.

De même, il résulte des dispositions de l'article 27 de l'AUDA que, le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence, il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur ou déclarée exécutoire.¹⁴

Dans ce cas, la décision du juge compétent dans l'Etat-partie n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage c'est-à-dire suivant requête présentée par l'Avocat du requérant au Greffe dans les 2 mois de la notification de la décision attaquée (article 25 AUDA)¹⁵.

¹² Article 819-81 CPC Sénégal ; dans les 30 jours qui suivent la réception de la sentence à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai...

¹³ Article 34 de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur l'Arbitrage commercial international : la demande d'annulation est le recours exclusif contre la sentence arbitrale. Cour suprême de Chili, Décision 1093: LTA 34, n° 9134-2007 Publicis c. Arbitre MJVL : un recours en annulation constitue un recours extraordinaire ... à propos duquel le rôle de la Cour se borne à vérifier que les motifs invoqués soient conformes aux faits sur lesquels ils sont fondés. L'instance confère à la Cour compétence d'examiner si les formes prescrites par la procédure arbitrale ont été observées, particulièrement pour ce qui est des garanties de forme imposées par la loi pour faire en sorte que la sentence soit dûment fondée.

¹⁵ CCJA, Arrêt n° 049/2012, Affaire : Société PRO-PME Financement S.A C/ Monsieur TANKO Jean et Madame TANKO née NDOUHEU Madeleine : est irrecevable pour forclusion le recours en annulation d'une sentence arbitrale exercé plus d'un an après la notification de la sentence arbitrale exequaturée, l'article 27 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage ayant fixé un délai d'un mois.

Dans ce cadre, il importe de souligner, aussi, que, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que le juge compétent dans l'Etat-partie ait statué sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le Tribunal arbitral.

Ce juge connaît, également, du contentieux de l'exécution provisoire, et en cas d'annulation de la sentence arbitrale, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure arbitrale (articles 28 et 29 AUDA).

En fin, pour les sentences internes, l'article 819-19 du CPC du Sénégal dispose que, l'appel et le recours en annulation, sont recevables dès le prononcé de la sentence, et ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans les 15 jours de la signification de la sentence même si la position de la CCJA, qui déclare irrecevable tout recours en annulation d'une sentence arbitrale fondé sur une disposition de la loi nationale sur l'arbitrage, -l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage étant la seule loi régissant la matière dans l'espace OHADA-, rend caduques ces dispositions sous réserve de la volonté expresse des parties.¹⁶

Au regard de ce qui précède, il est clair que, la réalisation de la formalité de la notification, qui consacre le caractère définitif de la sentence, constitue le point de départ des recours, parfois suspensifs d'exécution ou rendant inefficace la procédure d'exéquatur¹⁷.

II – SUR L'EXEQUATUR DE LA SENTENCE ARBITRALE

Il s'agit de l'exéquatur des sentences par la CCJA ou par les juridictions nationales compétentes.

A – L'EXEQUATUR PAR LA CCJA

¹⁶ Article 10 du Traité OHADA, article 35 AUDA et Avis CCJA n° 001 du 30/04/2001 sur la portée abrogative des Actes Uniformes.

-Voir, CCJA, Arrêt n° 062/2012, du 07 juin 2012, Affaire : Société Constructions Métalliques Ivoiriennes dite CMI c/ Fraternité Saint Jean Eudes d'Abatta

- Voir également, Cour de Cassation, France, Arrêt du 17 octobre 2000 : "les dispositions des articles 1498 et suivants du nouveau Code de procédure civile sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont applicables à la fois aux sentences arbitrales internationales et aux sentences rendues à l'étranger, quel que soit, pour ces dernières, leur caractère interne ou international

¹⁷ La tierce opposition est ouverte à toute personne se sentant lésée par une sentence arbitrale qui préjudicie à ses droits, ainsi qu'il ressort des articles 33 du Règlement d'arbitrage et 47 du Règlement de procédure de la CCJA. L'opposant doit adresser sa requête à la Cour qui statue conformément à l'article 29.5 al.1er du Règlement d'arbitrage. Ce recours n'est enfermé dans aucun délai comme celui relatif à la révision de sentences hors CCJA. Il y a lieu de préciser que contrairement à l'arbitrage de droit commun qui prévoit que le recours en révision et la tierce opposition doivent être portés devant le tribunal arbitral (article 25 AUA), le Règlement d'arbitrage CCJA lui indique que ces recours doivent être adressés à la Cour qui statuera conformément à l'article 29.5 al.1.

La procédure d'exéquatur devant la CCJA soulève, surtout, des questions relatives à la demande et aux conséquences de la décision rendue.

✓ LA DEMANDE D'EXEQUATUR

L'exécution forcée pourrait être considérée comme une exception en matière d'arbitrage, compte tenu du caractère volontaire de la matière, qui devrait conduire à l'acceptation de la décision rendue par le ou les arbitres que les parties ont elles mêmes désignées.

Mais il arrive que, la partie perdante refuse de se conformer à la sentence, et dans ce cas de figure, le bénéficiaire de la sentence doit recourir à son exécution forcée.

Aux termes de l'article 30.1 et 2 du RACCJA¹⁸, l'exequatur, accordée par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet rendue suivant une procédure non contradictoire, est demandée par une requête adressée à la Cour, et il confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats parties¹⁹.

A ce titre, la CCJA ne peut refuser l'exéquatur que dans les cas suivants :

- si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée;
- si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
- lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
- si la sentence est contraire à l'ordre public international²⁰.

Ces règles sont proches de celles du CIRDI qui imposent aux Etats contractants d'assurer l'exécution des obligations pécuniaires comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat (article 54) et prévoient que l'exequatur doit être délivré sur simple présentation de la copie de la sentence certifiée conforme par le Secrétaire Général, à toute autorité que ledit Etat contractant aura désignée à cet effet.

¹⁸ CCJA, Ordonnance n° 02/2007 : selon l'article 30.2 du RACCJA l'exéquatur est accordé à l'occasion d'une procédure non contradictoire par une ordonnance du Président de la Cour ou un Juge délégué à cet effet, et il confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats parties. Recueil de jurisprudence n° 9, Janvier-Juin 2007, page 100.

¹⁹ Article 25 du Traité OHADA : les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exéquatur rendue par la CCJA seule compétente à cet effet.

²⁰ CCJA, Arrêt n° 45 du 17 juillet 2008 : Le litige oppose 2 sociétés de droit béninois relativement au commerce interne. Il relève de l'arbitrage interne. Dès lors, c'est à tort que, l'une des parties invoque la violation de l'ordre public international comme moyen d'annulation de la sentence rendue dans un tel arbitrage.

Par contre, le Règlement de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) n'envisage pas la question de l'exécution forcée, et le bénéficiaire d'une sentence arbitrale rendue doit procéder à son exécution forcée suivant les règles conventionnelles en matière de reconnaissance et d'exécution forcée des sentences arbitrales les plus usitées (Convention de New York²¹ notamment), ou les lois nationales les plus favorables à l'exécution (Cour suprême de Chili, Décision 1088 : considérant que la validité de la sentence dont l'exécution était demandée n'étant pas valablement contestée, a par conséquent fait droit à la demande d'exécution sur la base des articles 242 à 251 du Code de procédure civile et 35 et 36 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international - LTA).

✓ CONSEQUENCES DE LA DECISION DE LA COUR

A la suite de la décision accordant l'exéquatur, la sentence certifiée conforme à l'original sur laquelle figure une attestation délivrée par le Secrétaire général de la Cour permet à la partie concernée d'obtenir l'apposition de la formule exécutoire²² auprès de l'autorité nationale désignée par l'Etat pour lequel l'exéquatur a été demandé (articles 31 de l'AUDA)²³.

En cas de rejet de sa requête, le demandeur peut introduire son recours devant la CCJA dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de la décision, sauf lorsque le motif du refus est constitué par un recours en contestation déposé

²¹ Art. III Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères Conclue à New York le 10 juin 1958 : chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

²² La problématique de l'immunité d'exécution des Etats et des personnes morales de droit public dans l'espace OHADA s'est posée avec l'arrêt CCJA du 7 juillet 2005 portant sur l'affaire Aziablévi YOVO et autres contre Société TOGO TELECOM. Par cet arrêt, la CCJA a jugé, en application de l'article 30 de l'AUPSRVE, que les entreprises publiques bénéficient d'une immunité d'exécution.. Voir également, Cour de Cassation, France, «Arrêt Eurodif» 14 mars 1984, l'immunité d'exécution dont jouit l'Etat étranger est de principe, toutefois, elle peut être, exceptionnellement, écartée lorsque le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice. En sens contraire, voir, Cour de Cassation, France, Arrêt n° 1278 FS-P+B+R du 6 juillet 2000 : "l'engagement pris par l'Etat signataire de la clause d'arbitrage d'exécuter la sentence dans les termes de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce international impliquait renonciation de cet Etat à l'immunité d'exécution, la cour d'appel a violé les principes et texte susvisés."

²³ Art. 46 RPCCJA : l'exécution forcée des arrêts de la Cour est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats Parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour. Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour.

auprès de la CCJA, et la partie adverse peut former opposition dans un délai de 15 jours à compter de la notification régulière de l'attestation mentionnant que l'exequatur a été accordé à la sentence par une ordonnance du Président de la Cour conformément aux dispositions de l'article 31.1 alinéa 2 du RACCJA.

Dans ce sens, lorsque l'opposition, qui est ouverte que dans les cas susvisés prévus pour le refus d'exequatur, n'est pas formée dans le délai ci-dessus, l'exequatur est accordé à la sentence par une ordonnance du Président de la Cour régulièrement notifiée et devenue définitive, et, dans le cas contraire, par un arrêt de la Cour rejetant une telle opposition ou par un arrêt de la Cour infirmant un refus d'exequatur suite au recours du demandeur.

Enfin, la CCJA, statuant dans sa formation juridictionnelle, peut être saisie d'un recours en révision contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond après avoir annulé la sentence (article 32 du RACCJA) ou en tierce opposition (article 33), et si le premier doit être formé dans un délai de 3 mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel sa demande est basée et avant l'expiration d'un délai de 10 ans à dater de l'arrêt (article 49 RPCCJA), le second n'est soumis à aucun délai précis (article 47 RPCCJA).

Il est intéressant de constater qu'à la différence d'autres cours d'arbitrages qui se bornent à administrer les arbitrages portés devant elle en application stricte de leurs règlements, sans exercer quelque pouvoir juridictionnel que ce soit, la CCJA, a à la fois un pouvoir d'administration et un pouvoir juridictionnel.

B – SUR L'EXEQUATUR PAR LES AUTRES JURIDICTIONS

Cette procédure soulève des questions relatives, notamment, aux conditions de la décision rendue suivant la demande d'exequatur, et à ses effets.

✓ LES CONDITIONS DE LA DECISION SUR LA DEMANDE D'EXEQUATUR

Aux termes de l'article 30 de l'AUDA, la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat-partie qui, sans revenir sur le fond de l'affaire, procède à des vérifications liées à la régularité formelle de la sentence, à la validité de la convention d'arbitrage et au respect de l'ordre public international d'un Etat partie (article 31 alinéa 4 de l'AUDA).

En ce sens, il convient de noter que, cet exequatur de la sentence arbitrale, comme sa reconnaissance²⁴, supposent que la partie qui s'en prévaut établisse son existence par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.²⁵ Il doit donc être refusé si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des Etats-parties conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AUDA ci-dessus visé relatives à ses conditions de fond.²⁶

Ces conditions concernent les décisions rendues, en dehors de la «procédure OHADA-CCJA»²⁷, dans les Etats parties ou non sur le fondement de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage ou dans des Etats tiers sur la base de règles différentes si l'Etat de l'OHADA concerné n'est pas partie à une convention internationale sur l'exécution des sentences arbitrales avec l'Etat étranger où la sentence a été prononcée.²⁸

Compte tenu du fait que, l'AUDA ne réglemente pas la procédure, elles renvoient à la procédure interne applicable devant la juridiction compétente de chaque Etat partie concerné²⁹, et la demande d'exequatur peut être formée par exemple, selon qu'il s'agit d'arbitrage interne ou international, par une requête ou une assignation devant le Président du Tribunal régional juge des requêtes ou des référés.³⁰

²⁴ La reconnaissance est une procédure défensive. En principe, on l'utilise quand un tribunal est saisi d'une demande portant sur un litige qui a déjà été soumis à l'arbitrage. La partie à qui la sentence a donné satisfaction soulève l'autorité de la chose jugée et, pour en faire la preuve, communique la sentence au tribunal en lui demandant de reconnaître sa validité et son caractère obligatoire à l'égard des questions qu'elle tranche.

²⁵ CCS, Arrêt n° 42 du 20 février 2002 SEDIMA Maîtres Malick Sall et Mamadou Guèye C/ CONAGRA International : pour déclarer exécutoires au Sénégal les sentences arbitrales rendues à Londres, selon le Règlement d'arbitrage institutionnel Gafta, le premier juge n'a pas recherché si les parties étaient effectivement liées par une convention écrite au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention de New York du 10 juin 1958, et, de ce fait, il n'a pas donné de base légale à sa décision.

²⁶ La même disposition est reprise par l'article 819-86 du Code Procédure Civile du Sénégal

²⁷ Décret n° 98-493 du 5 juin 1998 relatif à la création d'institutions d'arbitrage, Arrêté du 06 Octobre 1998 portant agreement de la création du Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Dakar (CAMC) qui propose un règlement d'arbitrage du CAMC.

²⁸ Voir Art. 34 AUDA : Les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte Uniforme, sont reconnues dans les Etats-parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme.

²⁹ Une des limites à la circulation facile des sentences arbitrales.

³⁰ Voir articles 819-10 et 819-85 CPC Sénégal

Donc, à la demande d'une partie, la juridiction compétente peut accorder l'exéquatur à la sentence arbitrale conforme à l'ordre public dont l'existence est régulièrement établie, ou refuser la demande si, notamment, la sentence n'existe pas, est annulable ou manifestement contraire à une règle d'ordre public interne ou international³¹ des Etats parties de l'OHADA (article 31 AUDA, 819-11, 819-17, 819-85 et 819-88 CPC du Sénégal)³².

✓ LES EFFETS DE LA DECISION RELATIVE A LA DEMANDE

En premier lieu, suivant les dispositions OHADA, il y a lieu de noter, d'une part, que, lorsqu'elle accorde l'exéquatur la décision rend la sentence arbitrale définitive, soumise à aucune voie de recours, sauf cas de recours en annulation assimilé à un recours contre l'exéquatur³³, et elle devient susceptible d'exécution forcée dans l'Etat partie concerné (articles 30 et 32 alinéa 2 AUDA).

D'autre part, la décision refusant l'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage formé par requête présentée par l'avocat du requérant au Greffe dans le délai de 2 mois à compter de sa signification de la sentence arbitrale par acte d'huissier de justice (article 28 RPCCJA).

En second lieu, il convient de préciser que, les règles applicables à l'arbitrage soumis aux dispositions internes sont proches de celles de l'OHADA susvisées (articles 788, 819-10, 819-21, 819-85 et 819-92 du CPC du Sénégal), même s'il existe des particularités relatives, essentiellement, aux voies de recours admises comme l'appel et la tierce opposition contre la décision accordant ou refusant l'exécution de la sentence arbitrale (articles 819-22, 819-89 et 819-90 du CPC),

³¹ Les juridictions françaises refusent l'exequatur d'une sentence arbitrale considérée comme contraire à l'ordre public international pour méconnaissance de la règle de la suspension des poursuites individuelles en matière de procédures collectives, une décision non rendue par un tribunal arbitral ou obtenue par fraude (Cour de cassation, Arrêt du 6 mai 2009, International Company For Commercial Exchanges, Arrêt du 28 mars 2012, n° 11-10347, Sérifo c/ Hainan Yangpu Xindadao Industriel, Cour d'appel de Paris, Arrêt du 25 juin 2013, RG n° 12/01461).

CA de Paris, Arrêt n° 09/20069, du 18 novembre 2010 même si le Tribunal Arbitral a refusé de saisir la Cour de Justice de la CEMAC d'une question préjudicielle conformément à l'article 18 de la convention CEMAC, la sentence internationale n'est attachée à aucun ordre juridique étatique et l'appelante n'a pas apporté la preuve que ce refus est contraire à l'ordre public international. Elle fait ainsi application de la jurisprudence Hilmarton (Cass. 1ère civ., Hilmarton c. OTV, 23 mars 1994, Rev. arb. 1994. 327).

³² Cour suprême de Chili, Décision 1094: LTA 9, 11-3, 36, n° 6615-2007, 15 septembre 2008 : comme le jugement était exécutoire et comme chacune des conditions visées par la Loi sur l'arbitrage commercial international avait été satisfaite dans le contexte des articles 242 et suivants du Code de procédure civile, la Cour a confirmé la validité de la sentence dont l'exécution avait été demandée et était par conséquent prête à faire droit à la demande d'exécution.

³³ Article 33 AUDA : le rejet du recours en annulation emporte de plein droit validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exéquatur.

alors que, certains litiges internationaux produisent des effets suivant les normes des conventions internationales³⁴.

³⁴ Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt n° 486 du 20 avril 2004 : le traité de l'OHADA régleme les procédures d'arbitrage et l'exequatur des sentences arbitrales prises par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. La reconnaissance des sentences arbitrales étrangères par les Juridictions Ivoiriennes est soumise à la Convention des Nations Unies du 10 Juin 1958 et aux dispositions des articles 345 et suivants du code de procédure civile. Article 1477 NCPCF : la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue. A cet effet, la minute de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au secrétariat de la juridiction.